

**Extrait du registre des délibérations du  
Conseil Communautaire de la  
Communauté de Communes Les Rives de la Laurence**

**Séance ordinaire du 21 septembre 2023**

\*\*\*\*\*

L'an 2023, le 21 septembre 2023 à 18h00, les conseillers communautaires de la Communauté de communes Les Rives de la Laurence, légalement convoqués se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Frédéric DUPIC.

**PRESENTS :**

MM. Frédéric DUPIC, Philippe GARRIGUE, Pierre DURAND, Pierre SEVAL, Pascal COURTAZELLES  
Mmes Emmanuelle FAVRE, Nanou LAURENTJOYE, Sylvie FONTENEAU, Céline BAGOLLE, Laetitia DA COSTA, Sylvie AYAYI, Alice PLATRIEZ,

**EXCUSES :**

Monsieur Pierre COTSAS ayant donné pouvoir à Monsieur Frédéric DUPIC  
Monsieur Hubert LAPORTE ayant donné pouvoir à Madame Nanou LAURENTJOYE  
Monsieur Luc DUTRUCH ayant donné pouvoir à Madame Sylvie AYAYI  
Monsieur Cédric CHALARD ayant donné pouvoir à Madame Alice PLATRIEZ  
Monsieur Harrag KOUTCHOUK ayant donné pouvoir à Madame Céline BAGOLLE  
Monsieur Olivier LAFEUILLADE ayant donné pouvoir à Madame Emmanuelle FAVRE  
Monsieur José MARTIN ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre DURAND  
Madame Sybil PHILIPPE ayant donné pouvoir à Madame Laetitia DA COSTA  
Madame Sylvie BRISSON

**ABSENTS :**

Madame Céline MAZIERES

**Secrétaire de séance :** Madame Céline BAGOLLE

**Date de convocation :** 15/09/2023

Nombre de Conseillers : 22

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 20

Nombre de suffrages exprimés : 20

**D.2023-09-03 : Délibération portant désignation d'un référent déontologue élu local**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la fonction publique

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes.

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local.

### **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

Il est mis en place à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 06 décembre 2022 pour les Élus de la Communauté de communes Les Rives de la Laurence. Cette fonction de référent déontologue est confiée à Jean-Guy DINET. Le référent déontologue sélectionné est issu de la liste des référents proposée par l'Association des Maires de Frances (AMF) et présentée par les associations départementales de maires du Réseau AMF.

La Communauté de Communes Les Rives de la Laurence adhère à l'Association des Maires de la Gironde.

### **Article 2 : Missions du référent déontologue**

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,
- Il est à la demande de l' élu que le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.
- Le référent déontologue n'a qu'un rôle de conseil en matière de déontologie. Il aura pour mission d'émettre des avis simples aux questions posées, donc non obligatoires, dans le respect de la réglementation, notamment celle relative à la charte des élus locaux.

### **Article 3 : Obligations du référent**

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 06 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Lorsque le référent déontologue constatera un manquement aux obligations, il en informera l' élu local concerné en faisant toutes les préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses obligations. Pour cela, le référent déontologue pourra être amené à communiquer des textes et à fournir des analyses écrites avec mention des risques encourus, et ce à la seule attention de l' élu local auteur de la saisine.

### **Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue**

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale.

Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu local qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

### **Article 5 : Modalités d'exercice**

La saisine du référent s'effectue par écrit, par courriel dont l'adresse sera directement communiquée aux conseillers communautaires

La mention « confidentiel » devra figurer dans l'objet du courriel de saisine.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

### **Article 6 : Durée de la désignation**

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

### **Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue**

À des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association des Maires de France.

Le Président propose aux membres du conseil de désigner M. Jean-Guy DINET, référent déontologue des élus de la Communauté de communes Les Rives de la Laurence dans les conditions ci-dessus présentées.

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- Désigner M. Jean-Guy DINET, référent déontologue des élus de la Communauté de communes Les Rives de la Laurence dans les conditions ci-dessus présentées.

Fait à Saint-Loubès, le 22 septembre 2023

Le Président

La secrétaire de séance

  
Frédéric DUPIC



  
Céline BAGOLLE

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)